RÈGLEMENT (CE) N° 1755/95 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,

considérant que l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à l'annexe I titre V sous-titre C point 2 a), a élargi le champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 à tout le territoire de l'Autriche ;

considérant que le règlement (CEE) n° 220/91 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 880/95 [3], détermine les modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions ; qu'il est nécessaire de compléter ces modalités à la suite de l'extension du champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 en faveur de l'Autriche ;

considérant qu'il y a lieu de fixer des seuils minimaux de production et du nombre de membres des groupements de producteurs pour réaliser une concentration suffisante de l'offre ; que, afin d'assurer que les unions possèdent une importance économique convenable, il paraît opportun de fixer un nombre minimal de membres dont elles doivent être composées ainsi qu'une extension territoriale adéquate ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 220/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, en Autriche les groupements de producteurs doivent atteindre, en complément des limites fixées au tableau VIII de l'annexe du présent règlement :

— pour les animaux vivants de l'espèce bovine et les viandes des animaux de l'espèce bovine, au moins 10 % du volume de la production régionale ou 3 % du volume de la production nationale,

— pour les animaux vivants de l'espèce porcine et les viandes des animaux de l'espèce porcine, 20 % de la production régionale ou 3 % du volume de la production nationale.

Le calcul de la production nationale et de la production des différentes régions prévu à l'alinéa précédent :

— sera effectué sur base des données statistiques de l'État membre relatives aux années 1992, 1993 et 1994,

— sera mis à jour tous les cinq ans. »

2) À l'article 3 paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté :

« h) en ce qui concerne l'Autriche, les unions doivent répondre aux exigences minimales fixées au tableau VIII de l'annexe en matière de superficie de production, chiffre d'affaires, partie du volume national de production et nombre de groupements membres. En ce qui concerne d'autres produits que ceux énumérés à l'annexe, les unions doivent être composées d'au moins trois groupements reconnus. Les unions doivent avoir une extension territoriale minimale correspondant à un *Land*. »

3) À l'annexe, le tableau VIII figurant à l'annexe du présent règlement est inséré avant les notes de bas de page, en continuation du tableau VII.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.
[2] JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 15.
[3] JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

« VIII. Groupements de producteurs et leurs unions en Autriche

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de productions ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (8)	5 000 têtes	100	50 000 têtes	40	7	3
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine Demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (8)	20 000 têtes	100	1 000 000 de têtes	60	20	3
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine Carcasses des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées (1) (8)	8 000 têtes	100	80 000 têtes	5	20	3
0105 0207	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants des espèces domestiques (2) Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0505	10 000 000 de têtes	100	—	—	—	—
0106 00 10 0208 10 11 0208 10 19	Lapins domestiques vivants Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (2)	80 000 têtes	20	240 000 têtes	1,5	60	3
0407	Œufs d'oiseaux en coquille, frais, conservés ou cuits (2)	100 000 pondeuses	30	300 000 pondeuses	5	3	3
1207 1209 11 00 ex 1209 19 00 1211	Autres graines et fruits oléagineux (même concassés) Graines de betteraves à sucre Graines de betteraves fourragères Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (4)	500 000 écus	50	—	—	—	—
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	250 000 écus	50	—	—	—	—
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	1 000 000 d'écus	30	—	—	—	— »